Soixante-douzième année - N° 3681 — 5 chaabane 1403 (18 mai 1983).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 050-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Adouls. — Organisation de la profession.

Dahir n° 1-81-332 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 11-81 relative à l'organisation de la profession d'adel ainsi qu'à la réception et à la rédaction des témoignages 359

Décret n° 2-82-415 du 4 rejeb 1403 (18 avril 1983) relatif à la nomination des adouls et au contrôle de la profession d'adel ainsi qu'à la rédaction et à la conservation des témoignages et à la fixation des honoraires desdits adouls 359

Établissements régionaux d'aménagement et de construction de Tensift, du Centre, du Sud, du Nord-Ouest, du Centre-Nord et du Centre-Sud. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-83-294 du 25 rejeb 1403 (9 mai 1983) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par les établissements régionaux d'aménagement et de construction de Tensift, du Centre, du Sud, du Nord-Ouest, du Centre-Nord et du Centre-Sud, à concurrence d'un encours maximum de soixante millions de dirhams (60.000.000 de DH) .. 359

Contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et le Fonds Japonais de coopération économique d'Outre-mer.

Décret n° 2-83-312 du 25 rejeb 1403 (9 mai 1983) approuvant le contrat de prêt de douze milliards (12.000.000.000) de yens japonais, conclu le 8 joumada I 1403 (22 février 1983) entre le Royaume du Maroc et le Fonds japonais de coopération économique d'Outre-mer, pour le financement du projet de construction du complexe d'acide sulfurique 360

Accord conclu avec un groupe d'institutions financières internationales pour la garantie du prêt consenti par lesdites institutions à la Compagnie nationale des transports aériens « Royal Air Maroc ».

Décret n° 2-83-329 du 29 rejeb 1403 (13 mai 1983) approuvant l'accord conclu le 10 joumada II 1403 (25 mars 1983) avec un groupe d'institutions financières internationales pour la garantie du prêt de la contre-valeur en yen japonais de 25.155.000 dollars américains, consenti par lesdites institutions à la Compagnie nationale des transports aériens « Royal Air Maroc » 360

Accord de prêt conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Belgique.

Décret n° 2-82-771 du 29 rejeb 1403 (13 mai 1983) approuvant l'accord de prêt de 190 millions de francs belges, conclu le 12 hija 1402 (30 septembre 1982) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Belgique pour le financement de projets de développement économique et social 360

Ministre des finances. — Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-83-388 du 29 rejeb 1403 (13 mai 1983) déléguant au ministre des finances, le pouvoir de signer les accords de prêts ou de garantie à conclure avec les gouvernements étrangers ou les organismes étrangers ou internationaux 361

Contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.

Décret n° 2-83-408 du 3 chaabane 1403 (16 mai 1983) approuvant le contrat de prêt de 18.000.000 d'Unités de compte européennes, conclu le 13 rejeb 1403 (27 avril 1983) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour le financement du projet d'aménagement du port de Mohammedia 361

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Accord conclu avec l'Export-Import Bank of Japan pour la garantie du prêt consenti par ladite banque à l'Office chérifien des phosphates.

Décret n° 2-83-405 du 4 chaabane 1403 (17 mai 1983) approuvant l'accord conclu le 28 rejeb 1403 (12 mai 1983) avec l'Export-Import Bank of Japan pour la garantie du prêt de 19.200.000.000 de yens japonais, consenti par ladite banque à l'Office chérifien des phosphates 361

Investissements industriels.

Arrêté du Premier ministre n° 3-9-83 du 23 joumada I 1403 (9 mars 1983) fixant la composition de la commission prévue à l'article 17 du décret n° 2-82-623 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983 pris pour l'application de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels 361

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 430-83 du 24 joumada II 1403 (8 avril 1983) modifiant et complétant l'arrêté n° 32-83 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) fixant la liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation prévue par l'article 8 de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels 362

Pêche dans les eaux continentales. — Saison 1983-1984.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 424-83 du 24 joumada I 1403 (10 mars 1983) portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et des réserves de pêche pendant la saison 1983-1984 363

Impôt sur les bénéfices professionnels, taxe sur les produits et taxe sur les services. — Désignation des membres de la commission centrale de taxation.

Arrêté du ministre des finances n° 598-83 du 26 rejeb 1403 (10 mai 1983) modifiant l'arrêté n° 212-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant désignation des membres de la commission centrale de taxation prévue à l'article 27 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) réglementant l'impôt sur les bénéfices professionnels et à l'article 55 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions. 367

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 628-83 du 3 chaabane 1403 (16 mai 1983) fixant, pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1983, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles, aux Sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.CO.S.), ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage .. 368

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 567-83 du 3 chaabane 1403 (16 mai 1983) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits. 368

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 568-83 du 3 chaabane 1403 (16 mai 1983) portant modification de la nomenclature générale des produits 369

Cour suprême. — Liste des avocats admis à assister et représenter les parties.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 392-83 du 1er joumada II 1403 (16 mars 1983) complétant la décision du Premier président de la Cour suprême n° 64-83 du 18 rebia I 1403 (3 janvier 1983) arrêtant, pour l'année judiciaire 1983, la liste des avocats admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême 369

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 393-83 du 7 joumada II 1403 (22 mars 1983 complétant la décision du Premier président de la Cour suprême n° 64-83 du 18 rebia I 1403 (3 janvier 1983) arrêtant, pour l'année judiciaire 1983, la liste des avocats admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême 369

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 68 du 11 rebia II 1403 (26 janvier 1983) 370

Décision n° 69 du 11 rebia II 1403 (26 janvier 1983) 370

Décision n° 70 du 11 rebia II 1403 (26 janvier 1983) 371

Décision n° 71 du 28 joumada I 1403 (14 mars 1983) 371

Vacance d'un siège.

Décision n° 72 du 24 joumada II 1403 (8 avril 1983) 371

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Décrets n°s 2-83-158, 2-83-159, 2-83-160, 2-83-161, 2-83-162, 2-83-163, 2-83-164, 2-83-165, 2-83-166, 2-83-167, 2-83-168 et 2-83-169 du 23 joumada I 1403 (9 mars 1983 portant naturalisation marocaine 372

Décrets n°s 2-83-170, 2-83-171, 2-83-172, 2-83-173, 2-83-174, 2-83-175, 2-83-176, 2-83-177, 2-83-178 et 2-83-179 du 25 joumada I 1403 (11 mars 1983) portant naturalisation marocaine 373

Décrets n°s 2-83-260 et 2-83-261 du 22 joumada II 1403 (6 avril 1983) portant naturalisation marocaine 373

Transfert de la gestion des sinistres et rentes de la Société « Via assurances IARD » à la Société marocaine d'assurances.

Arrêté du ministre des finances n° 316-83 du 10 rebia II 1403 (25 janvier 1983) portant approbation du transfert à la Société marocaine d'assurances de la gestion des sinistres et rentes de la Société « Le Nord IARD » devenue Société « Via assurances IARD » 373

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Transfert de la gestion des sinistres et rentes de la Société « La Fortune » à la Société marocaine d'assurances.

Arrêté du ministre des finances n° 317-83 du 10 rebia II 1403 (25 janvier 1983) portant approbation du transfert à la Société marocaine d'assurances de la gestion des sinistres et rentes de la Société « La Fortune » actuellement gérée par la Société « Via assurances IARD » 374

Permis miniers.

Décision du directeur des mines n° 242-83 du 17 hija 1402 (5 octobre 1982) portant annulation de permis de recherche 374

Décision du directeur des mines n° 240-83 du 2 moharrem 1403 (20 octobre 1982) portant annulation de permis de recherche 374

Décision du directeur des mines n° 243-83 du 17 hija 1402 (5 octobre 1982) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 374

Décision du directeur des mines n° 241-83 du 9 moharrem 1403 (27 octobre 1982) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 374

Décision du directeur des mines n° 244-83 du 6 safar 1403 (22 novembre 1982) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 374

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois d'octobre 1982 374

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours des mois d'octobre et novembre 1982 374

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois d'octobre et décembre 1982 375

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours des mois de novembre et décembre 1982 376

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de janvier 1983 377

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 318-83 du 21 joumada II 1403 (5 avril 1983) fixant le nombre de postes téléphoniques de la catégorie B nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère des Habous et des affaires islamiques 378

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste, pour l'année 1983, des géomètres privés et des entreprises topographiques 379

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-81-332 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) portant promulgation de la loi n° 11-81 relative à l'organisation de la profession d'adel ainsi qu'à la réception et à la rédaction des témoignages.

Voir le texte de ce dahir dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3678 du 13 rejeb 1403 (27 avril 1983).

Décret n° 2-82-415 du 4 rejeb 1403 (18 avril 1983) relatif à la nomination des adouls et au contrôle de la profession d'adel ainsi qu'à la rédaction et à la conservation des témoignages et à la fixation des honoraires desdits adouls.

Voir le texte de ce décret dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3678 du 13 rejeb 1403 (27 avril 1983).

Décret n° 2-83-294 du 25 rejeb 1403 (9 mai 1983) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par les Établissements régionaux d'aménagement et de construction de Tensift, du Centre, du Sud, du Nord-Ouest, du Centre-Nord et du Centre-Sud, à concurrence d'un encours maximum de soixante millions de dirhams (60.000.000 de DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à la création d'Établissements publics dénommés « Établissements régionaux d'aménagement et de construction », notamment son article 10, paragraphe 5 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de soixante millions de dirhams (60.000.000 de DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts des Établissements régionaux d'aménagement et de construction de Tensift, du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Centre, du Sud, du Nord-Ouest, du Centre-Nord et du Centre-Sud, et émis avec l'autorisation du ministre des finances, dans le but de procurer à ces établissements des ressources nouvelles leur permettant de faire face à l'exécution de leurs programmes d'aménagement et de constructions.

ART. 2. — Cet emprunts pourront être réalisés sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets et d'effets ou sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur les titres.

ART. 4. — Délégation est donnée au ministre des finances à l'effet de fixer par arrêtés, dans la limite de l'encours maximum de soixante millions de dirhams, le montant maximum des emprunts à émettre par chacun des Établissements régionaux d'aménagement et de construction visés à l'article premier ci-dessus, ainsi que les conditions et modalités de l'émission de ces emprunts.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1403 (9 mai 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-83-312 du 25 rejeb 1403 (9 mai 1983) approuvant le contrat de prêt de douze milliards (12.000.000.000) de Yens Japonais, conclu le 8 joumada I 1403 (22 février 1983) entre le Royaume du Maroc et le Fonds Japonais de coopération économique d'Outre-mer, pour le financement du projet de construction du complexe d'acide sulfurique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), notamment l'article 15 de ladite loi ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment l'article 41, § I de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt de douze milliards (12.000.000.000) de Yens Japonais, conclu le 8 joumada I 1403 (22 février 1983) entre le Royaume du Maroc et le Fonds Japonais de coopération économique d'Outre-mer, pour le financement du projet de construction du complexe d'acide sulfurique.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1403 (9 mai 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-83-329 du 29 rejeb 1403 (13 mai 1983) approuvant l'accord conclu le 10 joumada II 1403 (25 mars 1983) avec un groupe d'institutions financières internationales pour la garantie du prêt de la contre-valeur en yen japonais de 25.155.000 dollars américains, consenti par lesdites institutions à la Compagnie nationale des transports aériens « Royal Air Maroc ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment l'article 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 10 joumada II 1403 (25 mars 1983) entre le Royaume du Maroc et un groupe d'institutions financières internationales pour la garantie du prêt de la contre-valeur en yen japonais de 25.155.000 dollars américains, consenti par lesdites institutions à la Compagnie nationale des transports aériens « Royal Air Maroc ».

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1403 (13 mai 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-82-771 du 29 rejeb 1403 (13 mai 1983) approuvant l'accord de prêt de 190 millions de francs belges, conclu le 12 hija 1402 (30 septembre 1982) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Belgique pour le financement de projets de développement économique et social.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment les articles 22 et 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'accord de prêt de 190 millions de francs belges, annexé à l'original du présent décret, conclu le 12 hija 1402 (30 septembre 1982) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Belgique pour le financement de projets de développement économique et social.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1403 (13 mai 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-83-388 du 29 rejeb 1403 (13 mai 1983) déléguant au ministre des finances, le pouvoir de signer les accords de prêts ou de garantie à conclure avec les gouvernements étrangers ou les organismes étrangers ou internationaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), notamment l'article 15 de ladite loi,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances ou à la personne spécialement habilité par ce dernier à cet effet, aux fins de signer, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, les accords, conventions ou contrats de prêt, de crédit ou de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rejeb 1403 (13 mai 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-83-408 du 3 chaabane 1403 (16 mai 1983) approuvant le contrat de prêt de 18.000.000 d'Unités de compte européennes, conclu le 13 rejeb 1403 (27 avril 1983) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour le financement du projet d'aménagement du port de Mohammedia.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82, promulguée par dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), notamment l'article 15 de ladite loi ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment l'article 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt de 18.000.000 d'Unités de compte européennes, conclu le 13 rejeb 1403 (27 avril 1983) entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour le financement du projet d'aménagement du port de Mohammedia.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1403 (16 mai 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Décret n° 2-83-405 du 4 chaabane 1403 (17 mai 1983) approuvant l'accord conclu le 28 rejeb 1403 (12 mai 1983) avec l'Export-Import Bank of Japan pour la garantie du prêt de 19.200.000.000 de Yens Japonais, consenti par ladite banque à l'Office chérifien des phosphates.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment l'article 41 de ladite loi ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 28 rejeb 1403 (12 mai 1983) entre le Royaume du Maroc et l'Export-Import Bank of Japan pour la garantie du prêt de 19.200.000.000 de Yens Japonais, consenti par ladite banque à l'Office chérifien des phosphates.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaabane 1403 (17 mai 1983).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-9-83 du 23 joumada I 1403 (9 mars 1983) fixant la composition de la commission prévue à l'article 17 du décret n° 2-82-623 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) pris pour l'application de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels, promulguée par le dahir n° 1-82-220 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) ;

Vu le décret n° 2-82-623 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) pris pour l'application de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels, notamment son article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission prévue par l'article 17 du décret n° 2-83-623 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) susvisé, est composée des représentants :

— du Premier ministre, président ;
— du ministre de l'intérieur ;
— du ministre des finances ;
— du ministre chargé de l'industrie ;
— du ministre de l'habitat et de l'aménagement du territoire national ;
— de l'Office pour le développement industriel ;
— de la Caisse de dépôt et de gestion.

Le directeur de la conservation foncière et des travaux topographiques ou son représentant est également membre de la commission précitée.

Le président de la commission peut faire appel à tout autre personne compétente pour éclairer les membres de cette commission sur un point particulier de la question étudiée.

ART. 2. — La commission se réunit sur convocation de son président. Le secrétariat permanent de cette commission est assuré par les services du Premier ministre (affaires économiques).

Les propositions de la commission pour l'agrément des zones industrielles et/ou pour fixer le prix maximum des terrains

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

équipés dans ces zones seront soumises à la décision du Premier ministre ou de l'autorité déléguée par lui à cet effet.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 joumada I 1403 (9 mars 1983).

MAATI BOUABID.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 430-83 du 24 joumada II 1403 (8 avril 1983) modifiant et complétant l'arrêté n° 32-83 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) fixant la liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation prévue par l'article 8 de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu l'arrêté n° 32-83 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) fixant la liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation prévue par l'article 8 de la loi n° 17-82 relative aux investissements industriels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 32-83 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Sont exclus du bénéfice de l'exonération du droit d'importation en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 17-82 susvisée :

« — Les matériels, outillages et biens d'équipement figurant sur la liste annexée au présent arrêté ;

« — Les éléments de chaudronnerie et de tuyauterie industrielle servant de liaison entre les divers appareils intervenant dans le processus de fabrication ou entre ceux-ci et les autres appareils périphériques de chauffage, de ventilation, de climatisation ou d'évaluation. »

ART. 2. — La liste annexée à l'arrêté précité n° 32-83 du 2 rebia II 1403 (17 janvier 1983) est modifiée conformément à l'annexe au présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada II 1403 (8 avril 1983).

AZZEDDINE GUESSOUS.

***

Annexe à l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme n° 430-83 du 24 joumada II 1403 (8 avril 1983)

CODIFICATION	DÉSIGNATION
73 - 11 - 71	Chemin de câbles.
EX. 73 - 21	Constructions et parties de construction : charpente, bardage, escalier, passerelle, plancher balustrade, chevalet.
EX. 73 - 22	Récipients pour matières liquides et solides non spécialement revêtus intérieurement ou calorifugés : réservoir, cuve, bac, citerne, tank, silo, trémie.
73 - 40 - 84	Billes et boulets pour broyeurs.
EX. 84 - 01	Chaudière à combustible solide ou liquide d'une pression supérieure à 5 kg au cm² et inférieure ou égale à 15 kg au cm².
EX. 84 - 06	Moteur diesel stationnaire d'une puissance inférieure à 50 cv.
84 - 11 - 81	Ventilateur, hélicoïdaux et centrifuges d'un diamètre égal ou supérieur à 75 cm.
EX. 84 - 14 - 93	Four de boulangerie.
EX. 84 - 14 - 95	Four à chaux et appareil à cuire pour sucrerie, four pour briquetterie.
84 - 20 - 50	Appareils de pesage : balance d'une charge supérieure à 100 kg, pont - bascule.
EX. 84 - 22	Matériel de transport et de manutention : pont roulant portique et monte charge ; transporteur et convoyeur à bande ou à rouleaux ; élévateur ; vis sans fin ; sauterelle.
84 - 25 - 63/66	Machines et appareils pour le triage des fruits et des tubercules.
EX. 84 - 29 - 10	Machines, appareils et engins pour la minoterie avant mouture : élévateur, aspirateur à céréales.
EX. 84 - 30 - 40	Machines et appareils pour la sucrerie : desherbeur, decanteur, malaxeur, évaporateur.
EX. 84 - 56	Stations pour exploitation de carrière à l'exclusion des cribles vibrants et des concasseurs autres qu'à machoires.
	concasseur à machoire.
84 - 65 - 61	Blindage en acier.
EX. 85 - 01 - 17	Moteur pour machines à coudre à l'exclusion des moteurs à boîte électronique ou à aimant.
EX. 85 - 01 - 25	Moteur électrique asynchrone à rotor en court-circuit dit à cage d'écureuil d'une puissance inférieure ou égale à 132 KW (180 CV) à l'exclusion des moteurs à boîte électronique ou à aimant.
EX. 85 - 01 - 33	Groupe électrogène d'une puissance inférieure à 30 KVA.
85 - 01 - 49	Transformateur électrique de tension.
85 - 19 - 94/96	Tableau de commande ou de distribution électrique d'application industrielle : Tableau basse tension, tableau moyenne tension, tableau synoptique, armoire, pupitre.
85 - 23 - 19/23/51/52/53	Fil, tresse et câble électrique et téléphonique.
86 - 07 - 20	Wagon, berline.
EX. 87 - 01/02	Véhicules automobiles, à l'exclusion de : — engins spéciaux pour carrière et mine à ciel ouvert, — camion- frigorifique neuf.
EX. 87 - 14	Remorque et semi-remorque.
EX. 94 - 01/03	Mobilier de bureau et de rangement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 424-83 du 24 joumada I 1403 (10 mars 1983) portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes spéciales d'interdiction et des réserves de pêche pendant la saison 1983-1984.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sur la pêche dans les eaux continentales et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) portant règlement pour l'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 21 joumada II 1376 (23 janvier 1957) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 avril 1957 portant réglementation permanente de la pêche dans les eaux continentales du Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La pêche dans les eaux continentales peut être exercée, au cours de la saison 1983-1984 dans les conditions fixées par le dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922), l'arrêté viziriel du 15 chaabane 1340 (14 avril 1922) et l'arrêté du 18 avril 1957 susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

ART. 2. — *Liste des eaux classées à salmonidés :* sont classées « eaux à salmonidés » les eaux énumérées ci-après :

L'oued Talambote et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du premier barrage amont ;

L'oued Chorfa et ses affluents, des sources jusqu'au confluent de l'oued Snouba, y compris ce dernier oued et ses affluents sur la totalité de leurs cours ;

L'oued Adelma et ses affluents, de leurs sources jusqu'au confluent de l'oued Tamda non inclus ;

L'oued Anasar et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan dit « de l'Anasar » (1) ;

Plan d'eau d'El-Ateuf ;

L'oued Melloulou et ses affluents le Zobzite et l'oued Berd, de leurs sources au confluent du Melloulou avec l'oued Moulouya ;

L'oued Taddoute, de ses sources à son confluent avec l'oued Guigou ;

L'oued Immouzèr des Marmoucha et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Tamrhilte ;

L'oued Cheg-El-Ard, de ses sources à son confluent avec l'oued Moulouya ;

Les oueds Hachlaf et Sidi-Mimoun et leurs affluents à l'exclusion de l'oued Aïn-Er-Rhars, de leurs sources au pont de la route n° 24, de Marrakech à Fès (non compris les deux lacs dits « Dayet Hachlaf » et « Dayet-Aoua ») (1) ;

L'oued Aïn-Soltane, ainsi que ses affluents et dérivations à l'est de la route n° 24, y compris le plan d'eau artificiel dit « de l'Aïn-es-Soltane » situé dans le centre d'Immouzèr du Kandar ;

L'oued El-Kouf et ses affluents, des sources à la deuxième intersection de cet oued par la route n° 24 précitée ;

L'oued Agaï et ses affluents, des sources au pont où il est franchi à Séfrou, par la route n° 20, de Sefrou à Boulmane ;

L'oued Guigou (Haut oued Sebou) et ses affluents, des sources au pont de la route n° 20, de Sefrou à Boulmane ;

Les oueds Aïn Aguemguem et Aïn-el-Atrouss (1) ;

L'oued El-Akkouss et ses affluents, des sources au chemin tertiaire n° 3330 joignant la route secondaire n° 310 à Ifrane par Ribâa et Sidi Brahim ;

L'oued El Hannouch et ses affluents, de leurs sources au douar N'Aït Zaouite ;

L'oued Mouali et ses affluents, de leurs sources jusqu'à 500 mètres à l'aval du barrage de retenue du lac artificiel dit « de l'Aïn Mars » (1) ;

L'oued Tizguit et ses affluents, de leurs sources au pont en bois de Sidi-Brahim (1) ;

Les oueds Amrhass et leurs affluents, de leurs sources à 500 mètres en aval des barrages inférieurs (1) ;

L'oued Tigrigra et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Arhbal y compris cet oued et ses affluents sur la totalité de leurs cours ainsi que l'oued Bensmim, ce dernier n'étant classé toutefois que sur une longueur de 2 kilomètres à partir de ses sources ;

L'oued Aïn-Leuh, des sources aux cascades en aval de la maison forestière d'Aïn-Leuh ;

L'oued Ifrane et ses affluents, des sources au pont de la route n° 24, dit « de Souk-El-Had » ;

L'oued Oum-Er-Rbia et ses affluents, des sources (y compris l'oued Bourheji qui alimente ces sources) au pont de Takalchiane ;

Les oueds Chbouka et Serrou et leurs affluents, des sources au confluent desdits oueds ;

L'oued Ouaoumana et ses affluents, des sources à Ouaoumana ;

L'oued Amsellah ;

L'oued Moulouya et ses affluents, à l'exception toutefois des oueds Kiss et Messaoud et de leurs affluents, des sources jusqu'au confluent de l'Outate (Midelt), y compris ce dernier oued et ses affluents sur la totalité de leurs cours ;

L'oued Sidi-Hamza et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Nzala ;

Les lacs d'Isli et de Tislite ;

L'oued Attach et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Drent ;

L'oued El Abid et ses affluents, de leurs sources à l'embouchure de l'oued El Abid dans le plan d'eau de Bine-El-Ouidane et à l'aval du barrage de retenue de ce lac ; jusqu'au barrage des Aït Ouarda (inclus) ;

L'oued Ahansal et ses affluents notamment l'Assif Melloul de leurs sources à l'embouchure de l'oued Ahansal dans le plan d'eau de Bine-El-Ouidane ;

L'oued Akka-N-Tachao et ses affluents, des sources au confluent de l'Oum-Er-Rbia ;

L'oued Drennt et ses affluents des sources à Tarhzirte ;

Le bassin de répartition situé à l'issue de l'usine hydro-électrique d'Afourèr et le réseau primaire des canaux d'irrigation du périmètre des Beni-Moussa ;

L'oued Lakhdar (assif Bougmès) et ses affluents de leurs sources aux confluents de l'oued Sremt ;

L'oued Tessaoute et ses affluents, des sources à un point situé à environ 1,500 km à l'amont de l'embouchure de cet oued dans le plan d'eau d'Aït Adel ;

L'oued Zate et ses affluents, des sources à Souk-El-Arba Tirhedouine ;

L'oued Ourika et ses affluents, des sources aux confluents de l'oued Romass, celui-ci inclus ;

L'oued Rhirhaïa et ses affluents, des sources au gué de la piste d'asni à Iferhèn ;

L'oued Azadèn et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued N'Fiss ;

(1) Y compris les plans d'eau artificiels créés sur les oueds ou sur leurs affluents.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'oued Agoundiss et ses affluents, des sources à Tarhbarte ;

L'oued N'Fiss et ses affluents de l'assif Nmin-N-Tifni, celui-ci inclus ;

L'oued Assif El Mâl, des sources au radier de la piste des moyers ;

L'oued Dadès (assif N-Imedrhass) et ses affluents, des sources à la Taria-du-Dadès ;

L'oued Mgouna et ses affluents, des sources jusqu'au confluent de l'oued Tifilitine, à proximité du douar Boudrarar ;

L'oued Tifaoute (assif N-Tizgui), des sources au douar Timfâline ;

Le lac d'Ifni ;

Le lac de Tamda, situé à 25 km Talouate.

ART. 3. — *Liste des eaux où des poissons ont été introduites artificiellement :*

Sont classées à ce titre, les cours d'eau et pièces d'eau naturelles ou artificielles ci-après énumérés :

Le plan d'eau dit « du Nekhla », depuis un point situé à environ 500 mètres à l'amont de l'embouchure de l'oued Nekhla dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau dit « de l'Ajras », depuis un point situé à environ 500 mètres à l'amont de l'embouchure de l'oued Ajras dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau du barrage de Mechrâ-Homadi, depuis l'embouchure de l'oued Moulouya dans ce plan d'eau jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau du barrage de Mechrâ-El-Klila, depuis un point situé à environ 1 kilomètre à l'amont de l'embouchure de la Moulouya dans ce plan d'eau, tel que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau du barrage Idriss-1er sur l'oued Inaouèn, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Inaouèn dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Les trois lacs (nord, centre et sud) du groupe dit « Tiguelmamine » ;

Le plan d'eau d'Ouezzane ;

L'oued Kéfécha et ses affluents, des sources jusqu'au point où il se jette dans la merja située près du douar Oulad-Ichchou (1) ;

La merja de Sidi-Bourhaba ;

Le plan d'eau dit « du barrage du Bou-Regreg » entre, d'une part, les points suivants situés sur les affluents de ce plan d'eau :

— Le pont par lequel la route secondaire n° 228 franchit l'oued Bou-Regreg à 1 kilomètre environ de Souk-El-Arba des Sehouls ;

— La balise placée sur la rive de l'oued Grou au niveau de Chaâbèt Atmaniya ;

— Le pont par lequel la route principale n° 22 franchit l'oued Korifla, d'autre part, le barrage de retenue dit « du Bou-Regreg » ;

Le plan d'eau du barrage de Bine-El-Ouidane dans la zone comprise entre en amont ;

1° La limite aval du secteur de l'oued et Labid classé dans la liste des eaux à Salmonidés d'une part.

2° La limite inférieure de la section du cours de l'oued Ahanssal classé dans la liste des eaux dites à Salmonidés d'autre part :

en aval le barrage de retenue dudit plan d'eau ;

le plan d'eau de Sidi Abderrahmane ;

le plan d'eau dit « de l'oued Zemrine » ;

le plan d'eau dit « de l'oued Mellah » ;

Le plan d'eau Al Massira, depuis l'embouchure de l'oued Oum-Er-Rbia jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau du barrage de Moulay Youssef, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Tessaoute dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau du Nfiss dit aussi « du barrage Lalla Takerkoust » ;

Le plan d'eau du barrage de Mansour Eddahbi sur l'oued Drâa depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Drâa dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

Le plan d'eau du barrage de Youssef Ben Tachfine sur l'oued Massa, depuis un point situé à environ 1,500 kilomètre à l'amont de l'embouchure de l'oued Massa dans ce plan d'eau, tel au surplus que ce point est balisé sur le terrain, jusqu'au barrage de retenue ;

L'oued Bourkaïz et ses affluents, des sources à un point situé à 50 mètres à l'aval du dernier barrage servant de partiteur ;

L'oued Berrouag, ainsi que ses affluents et dérivations à l'est de la route n° 24, de Fès à Marrakech ;

L'oued Aïn-er-Rhars et ses affluents, des sources à son confluent avec l'oued Hachlaf dénommé aussi en ce point oued Alla-ou-Ichchou ;

Les quatre lacs dits « Dayèt-Aoua », « Dayèt-Ifrah », « Dayèt-Afourgah » et « Dayèt-Ifer » ;

Les deux lacs dits « d'Agoulmane » ;

L'oued Tigrigra et ses affluents, entre le confluent de l'oued Arhbal et le pont en bois d'Iffrouzèt (Kasba des Aït Youssef) ;

L'aguelmane N-Douite et le lac d'Affenourir ;

L'aguelmane N-Tifounassine ;

Le grand et le petit aguelmane de Sidi-Ali ;

Le lac d'Ouiouane ;

L'aguelmane Azigza ;

Le lac noir des Aït-Maï ;

Le lac de Dayèt-er-Roumi.

L'oued Beht et le plan d'eau du barrage d'El-Kanséra, entre le pont de la route principale n° 1, de Casablanca à Oujda, et le barrage de compensation situé à 1 kilomètre à l'aval du barrage principal d'El-Kanséra.

L'oued Dradèr et ses affluents, depuis leurs sources jusqu'à l'embouchure de l'oued Dradèr dans la marja Zerga ;

L'oued Mda et ses affluents, des sources jusqu'au pont de la route principale de Rabat à Tanger ;

L'oued Rdate et ses affluents, des sources jusqu'au pont de la route n° 28, d'Ouezzane à Fès, situé sur le tronçon d'Aïn-ed-Defali à Souk-El-Tnine de Jorf-el-Melh ;

ART. 4. — *Liste des eaux où s'exerce la grande pêche :*

Les eaux où s'exerce la grande pêche sont ci-après énumérées :

L'oued Sebou, du confluent avec l'oued Inaouèn à son embouchure géographique ;

Les oueds Tahadartz et Hachèf et leurs affluents, de leurs sources à leur embouchure géographique ;

(1) Y compris les plans d'eau artificiels créés sur les oueds ou sur leurs affluents.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'oued Loukkos et ses affluents, des sources à son embouchure géographique ;

L'oued Moulouya du barrage du plan d'eau de Mechrâ Homadi à son embouchure géographique ;

L'oued Inaouèn et ses affluents, de son confluent avec l'oued Bou-Zemlane au Sebou, ainsi que le secteur de l'oued Lebèn compris entre son confluent avec l'oued Moual et l'oued Inaouèn ;

L'oued Oum-er-Rbia et ses affluents, des sources à son embouchure géographique ;

L'oued Ouerrha et ses affluents de son confluent avec l'oued Sra à son confluent aves l'oued Sebou, ainsi que l'oued Rdate entre Dar-Lebdour et le Sebou ;

L'oued Beht, du barrage de compensation situé à 1 kilomètre à l'aval du barrage principal d'El-Kansera à son confluent avec l'oued Sebou ;

La Daya permanente d'El Bokaâ à proximité de Sidi-Yahia.

ART. 5. — *Conditions de l'exercice de la pêche dans les eaux classées ainsi que dans certaines eaux dites « à aloses » où s'exerce le droit de grande pêche :*

Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, à l'exception toutefois de celles dans lesquelles le droit de petite pêche sportive est amodié et dont la liste figure à l'article 6 ci-après, la pêche n'est autorisée que dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 et par les personnes ayant obtenu le permis visé dans ledit article. Ce permis peut être annuel ou journalier ; ce dernier ne nécessitant pas de photographie.

Nonobstant les dispositions du précédent alinéa et de l'article 8 précité, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire peut amodier le droit de petite pêche commerciale dans certaines eaux énumérées à l'article 3 du présent arrêté aux conditions fixées par les articles 3 et 5 de l'arrêté du 18 avril 1957. En outre des licences spéciales annuelles pourront être délivrées par l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols pour l'exercice de la petite pêche commerciale dans les plans d'eau des barrages figurant à l'article 3 du présent arrêté.

En application des dispositions de l'article 9 ci-après les amodiataires et les bénéficiaires des licences de petite pêche commerciale visées au précédent alinéa, peuvent sur autorisation du directeur des eaux et forêts et de la conservation des sols, conserver, colporter et vendre les black-bass et sandres qu'ils auraient capturés dans lesdits plans d'eau.

Dans les eaux énumérées à l'article 4 ci-dessus où le droit de grande pêche est amodié à des coopératives de pêcheurs d'aloses, l'exercice de la petite pêche commerciale ne peut être pratiqué que par les sociétaires desdites coopératives. Toutefois, si l'une de ces coopératives disparait, son secteur de pêche pourra être amodié, ou exploité par tout bénéficiaire d'une licence de petite ou de grande pêche commerciale délivrée dans les conditions fixées par l'article 3 et l'article 7 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957.

ART. 6. — *Liste des eaux où le droit de petite pêche sportive est amodié.*

Le permis visé au premier alinéa de l'article précédent n'est pas valable pour la pêche dans les eaux ci-après énumérées où le droit de petite pêche sportive a été amodié et ne peut être exercée, jusqu'à la date d'expiration ou de résiliation éventuelle des contrats d'amodiation correspondants, qu'avec la permission écrite journalière ou annuelle délivrée par l'amodiataire (le nom de celui-ci est indiqué entre paranthèses).

Le plan d'eau du barrage de l'oued Mellah, dans la région de Casablanca (Société « Fishing-club de Casablanca) ;

L'étang de Sidi-Abderrahman, sis à l'intérieur du périmètre urbain de Casablanca (Municipalité de Casablanca) ;

Le plan d'eau du barrage Lalla Takerkoust sur l'oued N'fiss, dans la région de Marrakech (Société « La truite du Haut-Atlas ») ;

Le plan d'eau de Moulay Youssef (Société Sochatour).

ART. 7. — *Contrôle de certaines espèces de poissons et de crustacés.* — Sauf dans l'oued Tizguit et le lac de Tamda pour lesquels il est de sept salmonidés, le nombre total de salmonidés, black-bass, brochets et sandres qui peut être pêché au cours d'une journée dans les eaux énumérées aux articles 2, 3 et 7 ci-dessus, soit par le bénéficiaire du permis visé au premier alinéa de l'article 5, soit par l'amodiataire du droit de petite pêche sportive ou chacune des personnes auxquelles il a délégué son droit, est fixé à quinze dont au maximum trois brochets et six sandres ; chaque pêcheur, peut en outre pêcher trente perches et cinquante écrevisses de quelque espèce que ce soit.

Toutefois, dans les pièces d'eau énumérées à l'article 6 ci-dessus, les pêcheurs ne peuvent capturer que le nombre maximum de poissons et de crustacés fixé, pour chaque espèce, par l'amodiataire conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté permanent du 18 avril 1957.

Seuls les porteurs de leur permis ou de la permission de l'amodiataire peuvent transporter les poissons et les crustacés des espèces énumérées au présent article jusqu'à concurrence des quantités maximales ci-dessus indiquées ou fixées par l'amodiataire, quels que soient le nombre et la date des jours de pêche.

Toutefois, n'entrent pas dans ce compte les truites pêchées dans les plans d'eau visés à l'article 12 du présent arrêté ainsi que les black-bass et sandres pêchés dans les lacs des barrages où des licences spéciales annuelles de petite pêche dans les plans d'eau seraient délivrées par l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols.

ART. 8. — *Espèces de pêche sportive autres que les salmonidés.* — Par référence aux dispositions du 2e alinéa de l'article 12 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957, sont classées « espèces de pêche sportive autres que les salmonidés » : le brochet, le sandre, le black-basse et la perche.

ART. 9. — *Commerce du poisson et des crustacés.*

Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat des black-bass, brochets, sandres, salmonidés et écrevisses provenant des eaux du domaine public terrestre.

Toutefois sont autorisés au commerce :

— Les poissons des espèces énumérées à l'alinéa précédent et provenant d'importation ou d'établissement de pisciculture et justifiant de leur origine ;

— Le black-bass, perches et sandres capturés par les amodiataires et les porteurs de licences de petite pêche commerciale autorisés à pêcher dans les plans d'eau des barrages.

ART. 10. — *Limitation des jours de pêche en période d'ouverture.*

Dans les eaux énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus en dehors des périodes d'interdiction générales ou spéciales la pêche sportive n'est autorisée jusqu'au 30 juin inclus que les samedis et dimanches et le jour férié du lundi 13 juin 1983.

A partir du 1er juillet, elle est autorisée tous les jours.

Toutefois : nonobstant les dispositions de l'article 12 de l'arrêté permanent du 18 avril 1957 :

1° Dans les plans d'eau énumérés à l'article 12 ci-après, la pêche n'est autorisée, pendant la période spéciale d'ouverture fixée pour chacun d'eux, qu'un dimanche sur deux ainsi que le jour férié du 13 juin 1983. En outre elle n'est permise que du lever du soleil à midi.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le parcours spécial de pêche à la mouche dit de Sidi Mimoun et celui dit de Zaouia d'Ifrane seront soumis à la réglementation générale applicable aux eaux à salmonidés quant à la période d'ouverture, aux jours de pêche autorisées et la durée de pêche autorisée pendant la journée.

2° Dans les plans d'eau énumérés à l'article 6 ci-dessus les jours où la pêche est autorisée sont fixés par l'amodiataire conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 et après approbation du directeur, chef de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols.

3° Les périodes d'interdiction générales de la pêche sont les suivantes :

— du 1er dimanche d'octobre 1983 au coucher du soleil au dernier dimanche de mars 1984 au lever du soleil dans les eaux classées à salmonidés (art. 2).

— du 15 janvier 1983 au coucher du soleil au 15 mai 1983 au lever du soleil dans les eaux ou des poissons ont été introduits artificiellement exception faite pour les vingt un premier plan d'eau énumérés à l'article 3 du présent arrêté pour lesquels la période de fermeture s'étend du 15 février 1983 au 1er juillet 1983.

— du 31 mai 1983 au coucher du soleil au 15 septembre 1983 au lever du soleil dans les eaux où s'exerce la grande pêche (article 4).

ART. 11. — *Réglementation spéciale de la pêche dans certains plans d'eau et cours d'eau.*

Dans les plans d'eau artificiels à permis spéciaux autre que ceux de Mouali et de Zerrouka 2 qui sont interdits aux pêcheurs les périodes d'ouverture et de fermeture pour Zerrouka I, Amrhass II et Hachlaf seront les suivantes : Zerrouka I du 27 mars 1983 au 3 juillet 1983 c'est-à-dire 27 mars, 10, 24 avril, 8, 22 mai, 5, 19 juin et le 3 juillet 1983, Amrhass II du 9 juillet au 16 octobre 1983 c'est-à-dire 9, 13, 24 juillet, 7, 20, 21 août, 4, 18 septembre, 2, 8 et 16 octobre 1983, Hachlaf du 23 octobre 1983 au 29 janvier 1984 c'est-à-dire 23 octobre, 1, 6, 18, 20 novembre, 4, 18, 25 décembre 1983, 1, 8 et 29 janvier 1984.

Pendant les trois derniers dimanches d'ouverture seul le mode de pêche dite à la mouche est autorisé.

Les périodes d'ouverture et de fermeture dans les autres plans d'eau à permis spéciaux seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Les parcours spéciaux de la pêche de l'oued Ifrane (1) et celui de l'oued Sidi-Mimoun, du 28 mars au 3 octobre 1983 inclus.

Outre les restrictions prévues à l'article précédent, la pêche ne peut être exercée dans les plans énumérés au présent article ainsi que dans le parcours spécial de pêche à la mouche de Sidi-Mimoun et celui de l'oued Ifrane que par les personnes ayant obtenu un permis spécial, valable du lever du soleil à 12 heures, et donnant le droit de capturer et de transporter dix truites au maximum.

Il n'est délivré qu'un permis par personne et par journée de pêche : toutefois, si les ressources piscicoles le permettent, il peut être délivré deux permis.

La pêche en bateau ainsi que la pêche au vif sont interdites dans les plans d'eau nommés au présent article. En outre nonobstant les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 18 avril 1957 ; les truites capturées dans ces plans par les porteurs de permis doivent, quelles que soient leurs dimensions, être conservées par eux ; toute infraction à cette disposition est passible des sanctions fixées par l'article 11 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922).

Sur le parcours spécial de pêche, dit de Sidi-Mimoun, seule sera autorisée la technique de pêche à la mouche dit « au fouet ».

ART. 12. — *Réglementation spéciale de la pêche des écrevisses.* — La pêche aux écrevisses est ouverte du 15 mai 1983 au 1er dimanche d'octobre 1983. Du 15 mai au 30 juin 1983 elle n'est ouverte que les dimanches et les samedis et puis tous les jours jusqu'au 1er dimanche d'octobre inclus.

ART. 13. — *Prix des licences et permis de pêche.* — Le prix des licences et les permis prévus par l'arrêté susvisé du 18 avril 1957 et par le présent arrêté est fixé ainsi qu'il suit :

Pêche commerciale :

Licence ordinaire de petite pêche	50 DH
Licence spéciale annuelle de petite pêche dans les plans d'eau (lacs de barrage)	400 DH
Licence spéciale annuelle de grande pêche	200 DH
Licence spéciale pour la pêche des poissons de mer (lagunes)	40 DH
Licence spéciale pour la pêche des anguilles	100 DH
Licence spéciale pour la pêche dans l'oued Bou-Regreg	5 DH

Pêche sportive :

Permis annuel pour pêcheur ayant 15 ans révolus.	80 DH
Permis annuel pour pêcheur âgé de moins de 15 ans.	30 DH
Permis journalier (1)	5 DH
Permis spécial pour la pêche dans les plans d'eau et parcours de pêche à la mouche visée à l'article 12 ci-dessus (2)	30 DH

Y compris le prix de timbre de quittance.

ART. 14. — *Mode de pêche.*

Dans les eaux non énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus qui ne nécessitent pas de permis, chaque pêcheur peut utiliser trois lignes mobiles. Dans le plan d'eau du barrage de l'oued Mellah, le nombre de lignes mobiles autorisées est fixé à deux par pêcheur.

Dans les eaux classées énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, le nombre de lignes mobiles est fixé à un, l'emploi comme appât, de chair de salmonidés et de tout produit ou préparation à base de chair de salmonidés est interdit. Sont prohibées aussi la pêche dite « au vif » dans ces eaux ainsi que la détention de vifs à leur proximités si les vifs utilisés ou détenus appartiennent à des espèces autres que celles existant dans lesdites eaux.

L'exercice de la pêche « à raccrocher » avec hameçon nu et à branches multiples est interdit dans les eaux classées.

Est prohibée la pêche à l'écrevisse à la main ou au moyen de fagots, sacs nasses et filets autre que la balance.

La pêche sportive ne peut se pratiquer que du lever au coucher du soleil.

ART. 15. — *Réserve de pêche.*

La pêche est interdite en tout temps et avec tout engin dans les eaux ci-après énumérées, exception faite toutefois des plans d'eau artificiels à permis spéciaux qu'elles englobent

(1) Le parcours spécial de l'oued Ifrane s'étend des sources à la maison avale du gardien, il est soumis à la réglementation générale applicable aux eaux à salmonidés quant à la période d'ouverture aux jours de pêche autorisés et la durée de pêche autorisée pendant la journée.

(1) Non valable les jours d'ouverture.

(2) Valable du lever du soleil à midi, jusqu'à 14 heures ou jusqu'au coucher du soleil suivant les dispositions du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 11 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

nommés à l'article 11 ci-dessus depuis le 27 mars 1983 jusqu'au 2 octobre 1983 inclus, où à la date à laquelle la pêche y sera éventuellement ouverte en 1984-1985.

Réserves permanentes :

Dans les plans d'eau des barrages, sur une largeur de 100 m à partir de l'ouvrage de retenue.

Oued Kéfécha et ses affluents, des sources jusqu'au point où il se jette dans la merja située près du douar Oulad Ichchou :

La partie sud de la merja de Sidi Bourhaba comprise dans la réserve biologique du même nom, telle que cette dernière est délimitée sur le terrain ;

Oued Anasar et ses affluents, des sources jusqu'à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau du même nom ;

Oued Aïn Al Atrous et Aïoun Ribâa des sources jusqu'à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau de Ribâa ;

Oued Aguemguem et ses affluents, des sources à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau à permis spéciaux ;

Oued Zerrouka et ses affluents, des sources au confluent avec l'oued Tizguit ;

Oued Mouali et ses affluents, des sources à 500 mètres en aval du barrage de retenue du plan d'eau à permis spéciaux « de l'Aïn-Marsa » ;

Oued Ras-El-Mâ et ses affluents, des sources à la route n° 24 de Marrakech à Fès ;

Oued Arhbal et ses affluents, y compris l'oued Boumelloul des sources au pont du partiteur du génie rural sur la séguia des Ait-Tizi ;

Oueds Amrhass et leurs affluents, des sources à 500 mètres en aval des barrages inférieurs ;

Oued Amengous et ses affluents, des sources au pont de Ras-Tarcha, situé en aval de la maison forestière de Bekrit ;

Oued Melloul et ses affluents, des sources au confluent de l'assif N-Tilmi (près de l'embouchure de la piste de Tounfite sur celle d'Outarbate à Imilchil) ;

Oued Tizguit des sources au pont de la route principale n° 24 (Marrakech-Fès) ;

Lac d'Isli et Tislit ;

Aguelmane M'Miami et le lac des Aït Ichou ;

Oued Hachlaf et ses affluents, de leurs sources au point situé à 500 mètres en aval du barrage du plan d'eau à permis spéciaux ;

Oued Sidi Mimoun et ses affluents, de leurs sources jusqu'à la grille de retenue faisant limite du parcours spécial de pêche à la mouche, telle qu'elle est, de surcroit, balisée sur le terrain :

Le plan d'eau d'Ouezzane ;

Le plan d'eau de Dayet Aoua, au sud de la ligne matérialisée par deux pancartes de signalisation de réserves fixées sur les rives.

Les cours d'eau situés dans le parc national du Toubkal y compris l'oued Tametarte et Tifni.

Réserves annuelles :

Dayet Ifler :

Oued El Kouf sur toute sa partie classée ;

Mechraâ Klila ;

L'oued Outat et ses affluents, des sources au confluent de l'oued Moulouya ;

L'oued Aguercif et ses affluents, des sources au pont des Aït Yahia ou Aâbi ;

L'oued Tourrha des Aït Bou Arbi, des sources jusqu'à son point de rencontrer avec l'oued Tourrha des Ait Moussa ;

L'oued Azerzou (affluent du Serrou) ;

L'oued Ouaoumana de la séguia portugaise vers l'amont jusqu'aux sources ;

Lac du barrage de l'oued Mellah ;

Oued Agoundis sur toute sa partie classée ;

Assif Réraia sur toute sa partie classée ;

Assif Ourika du douar Imi-n-Tadderte jusqu'au douar Agadir N'Aït Boulmane y compris l'oued Amelougi ;

Oued Azaden sur toute sa partie classée ;

Oued Zat de l'Assif Affra à l'Arba de Tiredouine.

ART. 16. — Les agents énumérés à l'article 34 du dahir susvisé du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) sont chargés de l'application du présent arrêté.

Les infractions constatées en application du présent arrêté sont poursuivies conformément aux dispositions des articles 11 et suivants dudit dahir.

ART. 17. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire portant réglementation annuelle de la pêche dans les eaux continentales et fixant les périodes d'interdictions et les réserves de pêche pendant la saison 1982-1984 et ceux qui l'ont complété ou modifié, sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 joumada I 1403 (10 mars 1983).

OTHMAN DEMNATI.

Arrêté du ministre des finances n° 598-83 du 26 rejeb 1403 (10 mai 1983) modifiant l'arrêté n° 212-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant désignation des membres de la commission centrale de taxation prévue à l'article 27 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) réglementant l'impôt sur les bénéfices professionnels et à l'article 55 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 212-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant désignation des membres de la commission centrale de taxation prévue à l'article 27 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) réglementant l'impôt sur les bénéfices professionnels et à l'article 55 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 212-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) susvisé, est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Sont désignés comme représentants « du ministre des finances en qualité de membres de la commission centrale de taxation prévue à l'article 27 du dahir « susvisé du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959) M. Ziani Brahim, « inspecteur divisionnaire, chef du service du contentieux à la « division des impôts directs et taxes assimilées et M. Aït « Harmoun Lahcen, inspecteur divisionnaire à la division des « impôts directs et taxes assimilées. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rejeb 1403 (10 mai 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 628-83 du 3 chaabane 1403 (16 mai 1983) fixant, pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1983, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles, aux Sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.CO.S.), ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par des établissements de crédit sur les céréales légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-75-528 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat marocain garantit à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles, aux Sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.CO.S.) sur les produits de la récolte 1983 désignés à l'article 2 ci-après.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la compagne 1983-1984.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

Pour les céréales communes et légumineuses :

Blé tendre commun	140,00 DH
Blé dur commun	140,00 DH
Orge commune	100,00 DH
Avoine	100,00 DH
Maïs commun	100,00 DH
Seigle	100,00 DH
Sorgho	100,00 DH
Millet	100,00 DH
Fèves et fevettes	120,00 DH
Poids chiches	200,00 DH
Poids ronds	120,00 DH
Haricots	250,00 DH
Lentilles	250,00 DH
Lin	150,00 DH
Alpistes	100,00 DH
Coriandre	250,00 DH
Vesce	200,00 DH
Luzerne	1.000,00 DH
Bersim	300,00 DH
Orobes	100,00 DH
Arachides	300,00 DH
Fenugrec	120,00 DH

Pour les semences :

Blé tendre M.C.	183,00 DH
Blé tendre C.T.	173,00 DH
Blé dur M.C. 1658 - 272 - 2909	240,00 DH
Blé dur M.C. sauf 1658 - 272 - 2909.	202,00 DH
Blé dur C.T. 1658 - 272 - 2909	230,00 DH
Blé dur C.T. sauf 1658 - 272 - 2909.	192,00 DH
Orge M.C.	175,00 DH
Orge C.T.	165,00 DH
Avoine M.C.	175,00 DH
Avoine C.T.	165,00 DH
Riz long C.T.	254,00 DH
Maïs hybride C.T.	400,00 DH
Maïs Fourrager C.T.	166,00 DH
Fèves et féveroles C.T.	170,00 DH
Poids-chiches C.T.	240,00 DH
Lentilles C.T.	240,00 DH
Poids Fourragers C.T.	340,00 DH
Vesce C.T.	340,00 DH
Luzerne C.T.	1.600,00 DH
Bersim C.T.	565,00 DH
Trèfle C.T.	565,00 DH
Tournesol C.T.	256,00 DH
Riz rond C.T.	221,00 DH

Pour les produits d'importation :

Blé tendre	147,00 DH
Blé dur	147,00 DH
Orge	102,20 DH
Maïs	102,20 DH

Rabat, le 3 chaabane 1403 (16 mai 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 567-83 du 3 chaabane 1403 (16 mai 1983) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82 promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982), notamment l'article 4 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-82-835 du 15 rebia I 1403 (31 décembre 1982) déléguant, pour l'année 1983, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et du ministre de la santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 8 ramadan 1403 (20 juin 1983).

Rabat, le 3 chaabane 1403 (16 mai 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 567-83 du 3 chaabane 1403 (16 mai 1983)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
21.07	Préparations alimentaires non dénommées, ni comprises ailleurs :		
	.....		
	- D Yaghourts préparés, laits et substituts de lait en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires :		
	- - I Yaghourts préparés	225	150
	- - II laits préparés et substituts de lait en poudre :		
	- - - a) pour l'alimentation des enfants :		
	- - - - 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kgs (a)	30	15
	- - - - 2. autres	120	60

(a) Dans les conditions fixées par le ministère de la santé.

Arrêté du ministre des finances n° 568-83 du 3 chaabane 1403 (16 mai 1983) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et du ministre de la santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté n° 4-72 du 31 décembre 1971 susvisé, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 8 ramadan 1403 (20 juin 1983).

Rabat, le 3 chaabane 1403 (16 mai 1983).

ABDELLATIF JOUAHRI.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 568-83 du 3 chaabane 1403 (16 mai 1983) portant modification de la nomenclature générale des produits.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
	Préparations alimentaires non dénommées, ni comprises ailleurs :		
	.....		
	- Youghourts préparés, laits et substituts de lait en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires :		
1 21.07-41	- - Youghourts préparés	099.09	—
	- - laits préparés et substituts de laits en poudre :		
	- - - pour l'alimentation des enfants :		
1 21.07-51	- - - - en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg (a)	099.09	—
1 21.07-53	- - - - autre	099.09	—
	(*Le reste sans changement.*)		

(a) Dans les conditions fixées par le ministère de la santé.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 392-83 du 1er joumada II 1403 (16 mars 1983) complétant la décision du Premier président de la Cour suprême n° 64-83 du 18 rebia I 1403 (3 janvier 1983) arrêtant, pour l'année judiciaire 1983, la liste des avocats admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME,

Vu l'article 39 de la loi n° 19-79 relative à l'organisation des barreaux et à l'exercice de la profession d'avocat promulguée par le dahir n° 1-79-306 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Maître Ahmed Benchekroun du barreau de Rabat, est admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême durant l'année judiciaire 1983 à compter du 1er joumada II 1403 (16 mars 1983).

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er joumada II 1403 (16 mars 1983).

MOHAMED LARBI EL MAJBOUD.

Décision du Premier président de la Cour suprême n° 393-83 du 7 joumada II 1403 (22 mars 1983) complétant la décision du Premier président de la Cour suprême n° 64-83 du 18 rebia I 1403 (3 janvier 1983) arrêtant, pour l'année judiciaire 1983, la liste des avocats admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME,

Vu l'article 39 de la loi n° 19-79 relative à l'organisation des barreaux et à l'exercice de la profession d'avocat promulguée par le dahir n° 1-79-306 du 17 hija 1399 (8 novembre 1979),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Maître Fatmi Idrissi El Kaïtouni du barreau de Tanger, est admis à assister et à représenter les parties devant la Cour suprême durant l'année judiciaire 1983 à compter du 7 joumada II 1403 (22 mars 1983).

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 joumada II 1403 (22 mars 1983).

MOHAMED LARBI EL MAJBOUD.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPREME

Décision n° 68

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

En l'an mille quatre cent trois, le onzième jour de rebia II correspondant au 26 janvier 1983,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi El Mejboud, premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed Mchich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la lettre de M. le Premier ministre adressée à M. le président de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême sous numéro 3183 en date du 15 rebia I 1403 correspondant au 31 décembre 1982 ;

Vu le décret royal n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu les articles 45, 46 et 47 de la Constitution ;

Vu les articles 19 et 20 du dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle ;

Vu le rapport présenté par M. Mohamed Loudghiri ;

Attendu que M. le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle dans sa lettre précitée de déclarer que le contenu des dispositions du décret royal n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) à l'exception de ses articles 14, 23, 24, 26 (1er alinéa), 27 et 40 ne relève pas du domaine législatif, bien qu'inclus dans un texte pris en forme législative et peut, en conséquence, être modifié par décret ;

Attendu que les dispositions précitées concernent un statut particulier propre à une catégorie de fonctionnaires ou des mesures et des modalités prises pour l'application de dispositions à caractère législatif contenues dans le décret royal précité et que rien dans le contenu desdites dispositions ne touche au statut général de la fonction publique, ni aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ;

Qu'en conséquence, ces dispositions ne relèvent ni des matières réservées à la loi telles que prévues par l'article 45 de la Constitution, ni des matières dévolues expressément à la loi par d'autres articles de la Constitution ;

Que toutes les matières qui ne sont pas de la compétence de la loi relèvent du domaine réglementaire en application de l'article 46 de la Constitution ;

Que lesdites dispositions, bien qu'incluses dans un texte pris en forme législative, relèvent du domaine réglementaire,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du décret royal n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) à l'exception de ses articles 14, 23, 24, 26 (1er alinéa), 27 et 40 relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

MOHAMED LARBI EL MEJBOUD ABDESSADEK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI
MOHAMED MCHICH ALAMI

Décision n° 69

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

En l'an mille quatre cent trois, le onzième jour de rebia II correspondant au 26 janvier 1983,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi El Mejboud, premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed Mchich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la lettre adressée par M. le Premier ministre à M. le président de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême sous numéro 3184 en date du 15 rebia I 1403 correspondant au 31 décembre 1982 ;

Vu l'article 6 du dahir du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) relatif aux lotissements et morcellements ;

Vu les articles 45, 46 et 47 de la Constitution ;

Vu les articles 19 et 20 du dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle ;

Vu le rapport présenté par M. M'Hamed Bahaji ;

Attendu que M. le Premier ministre, dans sa lettre précitée, demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que le contenu de l'article 6 du dahir du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) relatif aux lotissements et morcellement ne relève pas du domaine de la loi, bien qu'inclus dans un texte pris en forme législative, mais relève de la compétence du pouvoir réglementaire et peut, en conséquence, être modifié par décret ;

Attendu que l'article 6 précité se limite à fixer la liste des documents que doit produire à l'administration toute personne désireuse de créer un lotissement ou construire un groupe d'habitations et que le contenu dudit article ne constitue qu'un des éléments de la procédure administrative requise pour l'obtention de l'autorisation administrative prescrite par la loi ;

Que cet article ne relève ni des matières réservées à la loi telles que prévues par l'article 45 de la Constitution, ni des matières dévolues expressément à la loi par d'autres articles de la Constitution ;

Que toutes les matières qui ne sont pas de la compétence de la loi relèvent du domaine réglementaire en application de l'article 46 de la Constitution ;

Que l'article 6 précité bien qu'inclus dans un texte pris en forme législative relève de la compétence du domaine réglementaire,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions de l'article 6 du dahir du 20 moharrem 1373 (30 septembre 1953) relatif aux lotissements et morcellements relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

MOHAMED LARBI EL MEJBOUD ABDESSADEK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI
MOHAMED MCHICH ALAMI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision n° 70

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

En l'an mille quatre cent trois, le onzième jour de rebia II correspondant au 26 janvier 1983,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi El Mejboud, premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed Mchich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la lettre adressée par M. le Premier ministre à M. le président de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême sous numéro 3185 en date du 15 rebia I 1403 correspondant au 31 décembre 1982 ;

Vu l'article 20 du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur ;

Vu les articles 30, 45, 46 et 47 de la Constitution ;

Vu les articles 19 et 20 du dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle ;

Vu le rapport présenté par M. Mohamed Mchich Alami ;

Attendu que M. le Premier ministre, dans sa lettre précitée demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que l'article 20 du dahir du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, bien que pris en forme législative, relève de la compétence du pouvoir réglementaire et peut, en conséquence, être modifié par décret ;

Attendu que le pouvoir de nomination aux emplois civils et militaires est réservée par la Constitution à Sa Majesté Le Roi et relève de la compétence du pouvoir royal en vertu de l'article 30 de la Constitution, que la modification envisagée de l'article 20, soumis à l'avis de la Chambre, qui fixe les modalités de proportionnalité de nomination d'une catégorie de fonctionnaires relève du pouvoir royal précité, et de ce fait ne rentre pas dans le domaine réglementaire.

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions de l'article 20 du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, ne relève pas de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

MOHAMED LARBI EL MEJBOUD ABDESSADEK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI
MOHAMED MCHICH ALAMI

Décision n° 71

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

En l'an mille quatre cent trois, le vingt-huitième jour de joumada I correspondant au 14 mars 1983,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de M. M'hamed Ammor, président de la première chambre de la Cour suprême, suppléant le président de la Chambre constitutionnelle et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed Mchich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la lettre adressée par M. le Premier ministre à M. le président de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême sous numéro 0449 du 1er joumada I 1403 correspondant au 14 février 1983 ;

Vu le décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) relatif à la situation des externes, internes et moniteurs du centre hospitalier universitaire de Rabat ;

Vu les articles 45, 46 et 47 de la Constitution ;

Vu les articles 13, 19 et 20 du dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le rapport présenté par M. Abdessadek Rabiah ;

Attendu que M. le Premier ministre, dans sa lettre précitée, demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que le contenu du décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) précité relève de la compétence du pouvoir réglementaire et peut, en conséquence, être modifié par décret ;

Attendu qu'il ressort de l examen, article par article, du décret royal soumis à l'avis de la chambre que son contenu fixe la situation administrative d'étudiants externes, internes et moniteurs exerçant au sein d'un service public ;

Attendu que ces étudiants ne sont pas soumis au statut général de la fonction publique ;

Attendu que les dispositions du décret royal précité ne rentrent pas dans le domaine de la loi tel que fixé par l'article 45 de la Constitution et que toutes les matières qui ne sont pas réservées à la loi relèvent de la compétence du domaine réglementaire en application de l'article 46 de la Constitution ;

Attendu que le décret royal précité bien que pris dans un texte en forme législative relève de la compétence du domaine réglementaire,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) relatif à la situation des externes, internes et moniteurs du centre hospitalier de Rabat relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

M'HAMED AMMOR MAXIME AZOULAY ABDESSADEK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI
MOHAMED MCHICH ALAMI

Décision n° 72

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

En l'an mille quatre cent trois, le vingt-quatrième jour de joumada II correspondant au 8 avril 1983,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de M. M'Hamed Ammor, président de la première chambre de la Cour suprême en sa qualité de président suppléant le président de la Chambre constitutionnelle et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed Mchich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu le rapport présenté par M. Maxime Azoulay ;

Vu la lettre n° 0388 du 29 joumada I 1403 correspondant au 15 mars 1983 par laquelle M. le Premier ministre soumet à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

la Chambre constitutionnelle la lettre émanant de M. le ministre de l'intérieur sous n° 3814 en date du 28 février 1983 informant cette chambre du décès de M. Bahtate Mohamed ex-représentant de la circonscription électorale de Guercif et lui demandant de déclarer vacant le siège dudit représentant ;

Vu l'article 13 du dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu l'article 50 du dahir n° 1-77-177 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la Chambre des représentants ;

Attendu que cet article stipule, d'une manière générale, que lorsqu'il y a vacance de siège pour quelque cause que ce soit, il est procéder à des élections partielles dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de la date de la décision d'annulation des résultats du scrutin ou de la date prévue pour l'opération électorale qui n'a pu se dérouler ou de la constatation de la vacance du siège par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Attendu qu'il ressort de la liste officielle des représentants que M. Bahtate Mohamed a été élu représentant de la circonscription électorale de Guercif, par voie de suffrage universel direct qui s'est déroulé le 3 juin 1977 ;

Attendu que l'extrait de l'acte de décès des registres de l'état civil du bureau d'état civil du deuxième arrondissement urbain de Taza, daté du 30 décembre 1982, atteste que feu Mohamed Bahtate est décédé le 19 décembre 1982 ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il appartient à la Chambre constitutionnelle, en application de l'article 50 du dahir précité, de déclarer vacant le siège du représentant M. Bahtate Mohamed pour cause de décès survenu le 19 décembre 1982,

PAR CES MOTIFS :

Déclare vacant le siège de M. Bahtate Mohamed, élu par voie du suffrage universel direct comme représentant de la circonscription électorale de Guercif, décédé le 19 décembre 1982.

Signatures :

M'Hamed Ammor — Maxime Azoulay — Abdessadek Rabiah
Abdelaziz Benjelloun — Mohamed Loudghiri — M'Hamed Bahaji
Mohamed Mchich Alami

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Sont naturalisés marocains, les étrangers dont les noms suivent :

Par décrets en date du 23 joumada I 1403 (9 mars 1983) :

M. Osman Osman Ismaïl, né le 17 août 1925 à Alexandrie (Egypte).

(Décret n° 2-83-158.)

* * *

M. Zakaria Youssef Tadrous, né le 27 février 1949 au Caire (Egypte) et son enfant mineur et non marié :

Youssef Zakaria Youssef, né le 31 décembre 1980 à Casablanca.

(Décret n° 2-83-159.)

* * *

Mme Farida Aboul-Hosn, née le 29 mars 1949 à Marrakech.

(Décret n° 2-83-160.)

* * *

M. Jamal Aboul-Hosn, né le 23 octobre 1952 à Marrakech.

(Décret n° 2-83-161.)

* * *

M. Assad Sleiman ben Assad, né le 20 janvier 1944 à Lattaquie (Syrie) et ses enfants mineurs et non mariés :

Hind Sleiman, née le 27 octobre 1962 à Kenitra (Maroc) ;

Hakim Adnane Sleiman, né le 7 janvier 1966 à Rabat ;

Sammy Fahd Sleiman, né le 28 février 1967 à Rabat ;

Salim Sleiman, né le 13 juin 1972 à Rabat.

(Décret n° 2-83-162.)

* * *

Mlle Catherine Naïma Henri, née le 19 avril 1958 à Beni-Mellal qui portera désormais le nom suivant : Naïma bent Omar.

(Décret n° 2-83-163.)

* * *

Mlle Fadila Smail, née le 9 juin 1957 à Rabat.

(Décret n° 2-83-164.)

* * *

Mme Sabiha Tak-Tak, née le 13 novembre 1939 à Casablanca.

(Décret n° 2-83-165.)

* * *

Mlle Nessim El Kaouther Mohsen Bensliman, née le 20 avril 1949 à Rabat.

(Décret n° 2-83-166.)

* * *

Mlle Chadia Chebbak, née le 15 avril 1955 à Marrakech.

(Décret n° 2-83-167.)

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

M. Barry Mamadou Atigou, né vers 1946 à Auyabe Canton (Guinée) et ses enfants mineurs et non mariés :

Mariama Barry, née le 8 janvier 1974 à Rabat ;

Yassine Barry, né le 20 janvier 1977 à Rabat ;

Samia Barry, née le 16 septembre 1979 à Rabat.

M. Barry Mamadou Atigou portera désormais le nom suivant : Mohamed Atik Barry.

(Décret n° 2-83-168.)

* * *

M. Chakib El Haddad, né le 29 novembre 1954 à Rabat.

(Décret n° 2-83-169.)

Par décrets en date du 25 joumada I 1403 (11 mars 1983) :

M. Bouchaïb Fadiaw, né le 5 septembre 1951 à Casablanca et ses enfants mineurs et non mariés :

Samira Fadiaw, née le 7 mai 1975 à Casablanca ;

Mounir Fadiaw, né le 30 mars 1980 à Casablanca.

(Décret n° 2-83-170.)

* * *

Mlle Mona Aouf, née en 1953 à Homs (Syrie).

(Décret n° 2-83-171.)

* * *

Mme Férial Aouf, née en 1946 à Homs (Syrie).

(Décret n° 2-83-172.)

* * *

Mme Fakhria Aouf, née en 1925 à Homs (Syrie).

(Décret n° 2-83-173.)

* * *

Mlle Zoubida bent Smaoun Bel Kacem, née le 18 décembre 1946 à Safi.

(Décret n° 2-83-174.)

* * *

Mlle Manika bent Smaoun Bel Kacem, née le 7 janvier 1949 à Safi.

(Décret n° 2-83-175.)

* * *

M. Mahjoub Ben Ammar, né le 24 décembre 1925 à Sidi-Kacem.

(Décret n° 2-83-176.)

* * *

M. Mohamed Mahmoud Salem Shehadah, né en 1942 à Caratia (Jordanie) et ses enfants mineurs :

Souhail Shehadah, né le 31 décembre 1965 à Meknès ;

Maher Shehadah, né le 11 janvier 1968 à Meknès ;

Bassam Shehadah, né le 11 juillet 1969 à Meknès ;

Assil Shehadah, né le 9 mai 1978 à Meknès.

(Décret n° 2-83-177.)

* * *

M. Rachid Ouderni, né le 15 juin 1948 à Boujâd et sa fille mineure et non mariée :

Ibtissam Ouderni, née le 7 janvier 1980 à Casablanca.

(Décret n° 2-83-178.)

* * *

M. Gonzalez Lopez Manuel (El Hassan Islami), né en 1938 au douar Mekdada (province de Nador) et ses enfants mineurs et non mariés :

Mimouna Islami, née le 2 juillet 1962 à Beni-Said, Nador ;

Mohamed Islami, né le 29 avril 1964 à Beni-Said, Nador ;

Ahmed Islami, né le 8 septembre 1966 à Beni-Said, Nador ;

Abdellah Islami, né le 1er avril 1969 à Beni-Said, Nador ;

Karim Islami, né le 1er avril 1974 à Beni-Said, Nador ;

Abdelali Islami, né le 9 novembre 1979 à Beni-Said, Nador, qui porteront désormais les noms suivants :

Lahcen Touisti, Mimouna Touisti, Mohamed Touisti, Ahmed Touisti, Abdellah Touisti, Karim Touisti et Abdelali Touisti.

(Décret n° 2-83-179.)

Par décrets du 22 joumada II 1403 6 avril 1983) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

Mme De Prigounoff Alexandra Marie, née le 22 décembre 1933 à Gonesse (Seine et Oise), France, qui portera désormais le nom suivant :

Myriem Fatima Zohra Jerjini.

(Décret n° 2-83-260.)

* * *

M. El Sayed Mohamed Hassan Omar, né le 5 mai 1926 à Alexandrie (Egypte), et ses enfants mineurs et non mariés :

Aymane El Sayed, né le 23 avril 1970 à Kinsacha (Congo) ;

Oussema El Sayed, né le 13 juillet 1975 à Casablanca-Maroc ;

Houssam El Sayed, né le 12 octobre 1978 à Marrakech.

(Décret n° 2-83-261.)

Transfert de la gestion des sinistres et rentes de la Société « Via assurances IARD » à la Société marocaine d'assurances

Par arrêté du ministre des finances n° 316-83 du 10 rebia II 1403 (25 janvier 1983) est approuvé dans les conditions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) le transfert de la gestion des sinistres et rentes de la Société

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Nord IARD » devenue « Via assurances IARD » à la suite de sa fusion avec la Société Monde IARD, dont le siège social est à Paris, 52, rue Laffite et le siège spécial pour le Maroc est à Casablanca, 1, rond-point Saint-Exupéry, à la Société marocaine d'assurances dont le siège social est à Casablanca, 1, rond-point Saint-Exupéry.

Transfert de la gestion des sinistres et rentes de la Société « La Fortune » à la Société marocaine d'assurances

Par arrêté du ministre des finances n° 317-83 du 10 rebia II 1403 (25 janvier 1983) est approuvé dans les conditions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) le transfert de la gestion des sinistres et rentes de la Société « La Fortune » actuellement gérée par la Société « Via assurances IARD » dont le siège social est à Paris, 52, rue Laffite, et le siège spécial pour le Maroc à Casablanca, 1, rond-point Saint-Exupéry, à la Société marocaine d'assurances dont le siège social est à Casablanca, 1, rond-point Saint-Exupéry.

Annulations de permis de recherche

Par décision du directeur des mines n° 242-83 du 17 hija 1402 (5 octobre 1982) les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont annulés conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES
26.369	M. El Arabi M'Hamed.
26.464	M. Aït Haddou Mohamed.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 240-83 du 2 moharrem 1403 (20 octobre 1982) les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont annulés conformément aux dispositions de l'article 41 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement miniers.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES
26.290	M. Ouarzi Bella.
26.801	M. Ferhane Ahmed.
26.904	M. Ouarzi Bella.

Rejets des demandes de renouvellement de permis de recherche et annulations de ces permis

Par décision du directeur des mines n° 243-83 du 17 hija 1402 (5 octobre 1982) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 25.058 appartenant à M. M'Chimech Mohamed est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 241-83 du 9 moharrem 1403 (27 octobre 1982) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 24.515 appartenant à M. Al Wifak Mansour est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

* * *

Par décision du directeur des mines n° 244-83 du 6 safar 1403 (22 novembre 1982) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 25.606 appartenant à M. Zerhouni Mohamed est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois d'octobre 1982

NUMÉRO du permis d'exploitation	TITULAIRES	DATE d'institution	CARTE	CATÉGORIE
1.676	Compagnie marocaine de barytes.	5-10-1982	Zelmou	II
1.839	Société SO.CO.MI.S.	id.	Telouèt	II
1.976	Salines du Maroc.	id.	Amizmiz	III
2.096	Société Zenaga.	id.	Açdif	VII

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours des mois d'octobre et novembre 1982

NUMÉRO du permis d'exploitation	TITULAIRES	DATE de renouvellement	CARTE	CATÉGORIE
1.676	Compagnie marocaine de barytes.	5-10-1982	Zelmou	II
1.840	Compagnie minière de Touissit.	22-11-1982	Touissit	II
1.914	Bureau de recherches et de participations minières.	5-10-1982		II
1.919	Salines du Maroc.	id.	Oukaïmeden- Toubkal	III
1.936	Compagnie minière de Touissit.	22-11-1982	Touissit	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois d'octobre et décembre 1982

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	DATE de renouvellement	CARTE	CATÉGORIE
24.235	Société de travaux et de recherches minières.	27-10-1982	Khenifra	II
24.270	Société Zellidja S.A.	5-10-1982	Midelt	II
24.472	M. Atmani Moulay Driss.	3-12-1982	Khenifra	II
24.593	M. Oualial Ali.	id.	Tazarine	II
24.610	M. Aghras Lahcen.	id.	Imouzzèr Ida ou Tanane	II
25.074	Bureau de recherches et de participations minières.	27-10-1982	Al Jabha	II
25.075	id.	id.	id.	II
25.076	id.	id.	id.	II
25.077	id.	id.	id.	II
25.109	Société SOMMEEC.	6-10-1982	Tazarine	II
25.123	M. El Jebbassi Kacem.	3-12-1982	Fès-Ouest	III
25.136	Société de travaux et de recherches minières.	6-10-1982	Khenifra	II
25.156	M. Aït Tarajdalt Mohamed.	id.	Skoura	III
25.165	Bureau de recherches et de participations minières.	27-10-1982	Al Jabha	II
25.363	id.	5-10-1982	Imouzzèr Ida ou Tanane	VII
25.364	id.	id.	id.	VII
25.365	id.	id.	id.	VII
25.366	id.	id.	id.	VII
25.367	id.	id.	id.	VII
25.368	id.	id.	id.	VII
25.369	id.	id.	id.	VII
25.370	id.	id.	id.	VII
25.371	id.	id.	id.	VII
25.372	id.	id.	id.	VII
25.373	id.	id.	id.	VII
25.374	id.	id.	id.	VII
25.375	id.	id.	id.	VII
25.376	id.	id.	id.	VII
25.377	id.	id.	id.	VII
25.378	id.	id.	id.	VII
25.379	id.	id.	id.	VII
25.380	id.	id.	id.	VII
25.381	id.	id.	id.	VII
25.382	id.	id.	id.	VII
25.383	id.	id.	id.	VII
25.384	id.	id.	id.	VII
25.385	id.	id.	id.	VII
25.386	id.	id.	id.	VII
25.387	id.	id.	id.	VII
25.388	id.	id.	id.	VII
25.390	id.	id.	id.	VII
25.391	id.	id.	id.	VII
25.392	id.	id.	id.	VII
25.393	id.	id.	id.	VII
25.394	id.	id.	id.	VII
25.395	id.	id.	id.	VII
25.396	id.	id.	id.	VII
25.397	id.	id.	id.	VII
25.398	id.	id.	id.	VII
25.399	id.	id.	id.	VII
25.478	id.	id.	id.	I
25.479	id.	id.	id.	I
25.480	id.	id.	id.	I
25.481	id.	id.	id.	I
25.535	M. Al Wifak Mansour.	27-10-1982	Igli	II
25.579	M. Bou Arab Mohamed.	id.	Agdz	II
25.695	M. Ben Didi Lahbib.	3-12-1982	Alnif	II
25.696	M. Dchira Fdil.	id.	id.	II
25.877	id.	27-10-1982	Khenifra	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours des mois de novembre et décembre 1982

NUMÉRO de la demande	DEMANDEUR	DATE du rejet	CARTE	CATÉGORIE
4.057	M. Ben Brik Sidi Mohamed.	6-12-1982	Tazenakht	II
4.205	M. Lachgar Mokhtar.	id.	Khenifra	II
4.212	M. Mourid Belaïd.	9-11-1982	Imouzzèr Ida ou Tanane	II
4.218	M. Omari Larbi.	id.	Itzèr et Tounfite	II
4.219	M. Mandid Mohamed.	6-12-1982	Amizmiz	II
4.231	M. Lazrak Saïd.	9-11-1982	Imouzzèr Ida ou Tanane	II
4.232	M. Aït El Mouden Ahmed.	id.	id.	II
4.247	M. Jabrane Ahmed.	id.	id.	II
4.248	M. Salmi Ahmed.	id.	id.	II
4.254	Société Omnium Minier Sous.	id.	id.	II
4.255	id.	id.	id.	II
4.260	M. Amir El Houcine.	id.	id.	II
4.261	id.	id.	id.	II
4.262	id.	id.	id.	II
4.268	M. Belyazid El Houcine.	id.	Amizmiz	II
4.276	Bureau de recherches et de participations minières.	12-12-1982	Boumalne	II
4.301	id.	id.	Taza	II
4.304	Société SOMIVAM.	9-11-1982	Tizi-n-Test	II
4.305	M. Abou Belaïd.	id.	Imouzzèr Ida ou Tanane	II
4.306	Société des mines de l'Atlas central.	id.	id.	II
4.307	M. Naji Abdellah.	id.	id.	II
4.308	M. Moumad Lahcen.	id.	Taroudannt	II
4.309	Société SOMMEEC.	id.	Imouzzèr Ida ou Tanane	II
4.310	id.	id.	id.	II
4.312	Société africaine des mines.	2-12-1982	Khenifra	II
4.313	id.	id.	Tounfite	II
4.315	id.	id.	Alnif Msissi	II
4.316	M. Boumrah El Houcine.	9-11-1982	Imouzzèr Ida ou Tanane	II
4.317	id.	id.	id.	II
4.319	M. Belyazid Lhoucine.	id.	Tizi-n-Test	II
4.321	M. Belghiti Mohamed.	id.	Imouzzèr Ida ou Tanane	II
4.322	id.	id.	id.	II
4.323	M. Boumrah Lhoucine.	id.	id.	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de janvier 1983

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
27.662	M. Chichaou Moha, rue Essaouira, Khenifra.	Khenifra.	Signal géodésique : Boutsouani.	5.900m S. - 3.500m O.	II
27.663	Société minière Sidi Bousalem, route de Chikèr, douar Rbouz, n° 8, Taza.	Taza.	Signal géodésique : Tazeka.	2.000m S. - 3.000m O.	II
27.664	C.M.T., 5, rue Ibnou-Tofaïl, Casablanca	Bouarfa.	Signal géodésique : Jbel Klakh.	7.700m O. - 5.700m S.	II
27.665	id.	id.	id.	3.700m O. - 4.900m S.	II
27.666	id.	id.	id.	11.700m O. - 5.700m S.	II
27.667	id.	id.	id.	7.700m O. - 1.700m S.	II
27.668	id.	id.	id.	3.700m O. - 900m S.	II
27.669	id.	id.	id.	300m E. - 100m N.	II
27.670	id.	id.	id.	4.300m E. - 600m N.	II
27.671	id.	Taza.	Signal géodésique : P 4.	200m O. - 1.250m S.	II
27.672	M. Ben Bakrim Abdellatif, B.P. 624, Gueliz, Marrakech.	Demnate.	Signal géodésique : Alemzi.	1.450m N. - 900m E.	II
27.673	Bureau de recherches et de participations minières 5-7, charia Moulay Hassan, Rabat.	Imilchil.	Signal géodésique : Tadâart N'Aari.	4.200m S. - 1.950m E.	II
27.674	id.	Khenifra-Imilchil.	id.	2.200m S. - 5.950m E.	II
27.675	id.	Boulemane.	Signal géodésique : Taourirt Sghir.	1.800m N. - 200m O.	II
27.676	id.	Azilal.	Signal géodésique : Aït Abbès.	1.200m S. - 2.000m O.	II
27.677	id.	Khenifra.	Signal géodésique : Doigt Zaïn.	200m N. - 3.400m E.	II
27.678	id.	id.	Signal géodésique : Haddid.	6.050m N. - 2.100m O.	II
27.679	id.	Boumalne.	Signal géodésique : Jbel Ogra.	600m N. - 10.850m O.	II
27.680	id.	Alnif.	Signal géodésique : Tachfacht.	1.100m N. - 3.300m O.	II
27.681	id.	Akka.	Signal géodésique : Akka.	400m N. - 1.400m O.	II
27.682	id.	Boumalne.	Signal géodésique : Jbel Tikkit.	5.000m O. - 3.700m N.	II
27.683	M. Fellah Alaoui, 29, rue Abdelmoumen, Rabat.	Khenifra.	Signal géodésique : Bouguergour.	4.150m E. - 1.200m S.	II
27.684	SOCOMO, 37, zankat Aït-Baamrane, Casablanca.	Tizi-n-Test.	Signal géodésique : Ourg.	500m N. - 6.500m O.	II
27.685	Société africaine des mines, 13, rue de Mauritania, Marrakech.	Kasbat-Tadla.	Signal géodésique : Sidi Ali El Filali.	200m S. - 3.600m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 318-83 du 21 joumada II 1403 (5 avril 1983) fixant le nombre de postes téléphoniques de la catégorie B nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère des Habous et des affaires islamiques.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service, au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-72-321 du 12 safar 1392 (28 mars 1972) ;

Sur proposition du ministre des Habous et des affaires islamiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de postes téléphoniques de la catégorie « B » nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère des Habous et des affaires islamiques est fixé comme suit à partir du 16 rebia I 1403 (1er janvier 1983) :

RÉGIME DES POSTES TÉLÉPHONIQUES	NOMBRE
Catégorie B :	
L'inspecteur général (assimilé à un directeur des administrations centrales)	1

ART. 2. — Seul le haut fonctionnaire nommé par dahir à l'emploi susvisé peut bénéficier de l'installation du poste indiqué ci-dessus.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 joumada II 1403 (5 avril 1983).

MOHAMED TOUGANI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste, pour l'année 1983, des géomètres privés et des entreprises topographiques bénéficiant de l'agrément définitif ou provisoire prévue par les articles 7 et 8 du décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-77-213 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977).

I. — AGRÉMENT DÉFINITIF

Agadir :

M. Bezine Yves, immeubles Oudoud, place El-Massira ;

M. Du Pasquier Vincent, chemin n° 3 ;

M. Leuzinger Jean-Jacques « Bureau Zoraf », 55, cité Suisse, B.P. 263 ;

Société Richard Georges et Cie (M. Richard - M. Abrache), avenue Hassan-II.

Casablanca :

M. Aïssaoui Larbi, cabinet « C.E.T.T. », 17, rue de Provence, Hôpitaux ;

M. Akhouti Omar « C.A.T.A.K. », 4, rue du Commandant Cottenest ;

M. Ameskane Essaïd, 8, rue Chénier ;

M. Andalsi Mohamed, 128, boulevard du 11-Janvier ;

M. Bamoh Moha « E.T.T. », 11, rue de Reims ;

M. Boutayeb Miloud, 8, boulevard Zerktouni ;

M. Champalle Fernand, 12, boulevard Brahim-Roudani ;

M. Cherkaoui Rachid, 33, rue Reitzer ;

M. Fanguin René, 44, rue Mohamed-Smiha ;

M. Gardelle Ernest « La Foncière », 125, avenue Hassan-II ;

M. Iraqui Houssaïni, 22, rue Omar-Slaoui ;

M. Kabbaj Azifar « T.E.G.K.A. », 7, rue Ahmed-Amine, Racine ;

M. Kandy Mustafa « B.E.T.A.K. », 104, rue Aderrahmane-Sahraoui ;

M. Karim Mohamed, 94, rue du Prince-Moulay-Abdallah ;

M. Ramos Antoine, immeuble New-Yorker, boulevard Zerktouni ;

M. Sami Abdelkader, cabinet C.T.G., 72, avenue Mers-Sultan ;

M. Samir Lahcen, 1, avenue Lalla-Yacout ;

M. Sebag Salomon, 18, rue de Terves ;

M. Triki Norredine, 33, rue Reitzer ;

Cabinet « E.T.B. » (M. Bennis) « Études topographiques », 62, rue Abderrahmane-Sahraoui ;

Cabinet Ober Victor, 60, rue Jules-Gros, Oasis ;

Géo-Plan-Études-Société (M. Hourany), 28, angle rue de Buzancy et rue de Vouzier ;

Géo-Topo-Maroc-Société (M. El Moulabbi), 42, avenue de l'Armée-Royale ;

Ingemar « Ingénierie et photogrammétrie Maroc » (M. Christien), 164, boulevard d'Anfa ;

Maroc-Topo-Société (M. Amine), 28, rue Vizir-Tazi ;

Pro-Études Société (M. Amalric), 74, rue de Calais ;

Savery - Ingénierie Société (MM. Savery), 1, place Mirabeau ;

S.A.P.T. « Société africaine de photogrammétrie et de topographie » (M. Farès), 24, boulevard Mohamed-El-Hansali ;

S.E.TRAV. « Société études et travaux » (M. Haddi), angle boulevard de la Résistance et rue Puissesseau ;

S.I.A.T. « Studio italiano aérofotogrammétrie é topografia » (M. Delbasso), 6, boulevard El-Hansali ;

S.N.P.T. « Société nouvelle de photogrammétrie et topographie » (M. Bouaïcha), 5, passage du Grand-Socco ;

SOGET « Société générale d'études » (M. Lahcini), 199, boulevard Mohammed-V.

El-Jadida :

M. Khalid Mohamed, 20, avenue Ibn-Khaldoun ;

S.M.A.F.T. « Société marocaine d'amélioration foncière et de topographie » (M. Missey), 105, rue Tahrir, B.P. 54 ;

SO.MA.R.E.T.A.G. « Société marocaine d'études de réalisations topographiques géographiques et de génie civil » (M. Benkirane Abdelkrim), 20, avenue Ibn-Khaldoun.

Fès :

M. Amhoud Mohamed, 91, boulevard Mohammed-V ;

M. Tadlaoui Abdelali, 34, avenue Hassan-II.

Kenitra :

M. Assaïdi Houcine « B.E.T.G. », 2, rue de la Reine-Élisabeth ;

M. Ben Mekki Mohamed « C.E.T.B. », 24, avenue Mohamed-Diouri, appartement 13 ;

M. Naji Ameur, 12, rue de Tanger.

Marrakech :

M. Abtan Jacques, rue Hassan-Ben-M'Barek, immeuble Lazrak ;

M. Achouka Ahmed, 35, rue Mouritania, Gueliz ;

M. Baâlla Ahmed, 5, immeuble Chkilli, Hivernage, rue Abdelaziz-Taâlabi ;

M. Bendallol Hachemi, immeuble Moulay-Youssef, rue de la Liberté ;

M. Carre Jean, 35, rue de Yougoslavie ;

M. El Fathi Lalaoui Moulay M'Barek, 6, rue Moulay-Ismaïl, B.P. 723 ;

M. Embarch Abdellah, 27, rue Tariq-Ibn-Ziad ;

M. Karkouda Ahmed, 52, boulevard Moulay-Rachid ;

M. Zinoviev Vladimir, jardin du Pacha, rue P., n° 5 ;

Promo-Conseil Société (M. Sedgui), rue de la Liberté, immeuble Moulay-Youssef.

Meknès :

M. Bouhouche M'Hamed, 24, boulevard Mohammed-V ;

M. Issoumour Lhou, 37, boulevard Mohammed-V ;

M. Lautrain Louis-Germain, 8, avenue Nehru ;

M. Meert Pierre, 45, avenue Mohammed-V ;

Meknès-Topo (MM. Tazi et Mourchid), immeuble B.P. Watania, avenue Allal-ben-Abdallah.

Oujda :

M. Jaber Driss, 17, boulevard Mohamed-Derfoufi et Victor-Hugo ;

S.O.M.E.R. « Société maghrébine d'engineering et de réalisations » (MM. Lahzaoui et Boukarabila), 2, rue El-Mourabitine.

Rabat :

M. Baghdadi Mostafa, 10, rue Nigéria ;

M. Ben Abdallah Abdelmalek, rue Dimachk, immeuble 1, appartement 14 ;

M. Benjelloun Abderrahim, 22, rue El-Brihi ;

M. Benouri Mustapha, 8, chariâ Bou-Regreg ;

M. Delmar Charles, 4, avenue Moulay-Youssef ;

M. Grimoult Pierre, 1, zankat Al-Battani ;

M. Jovovic Blagojé, 7, rue Osgotiah ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

M. Krekovic Nikola, 7, rue Osqofiah ;
M. Marrakchi Ahmed, 4, rue Toleïtéla, Océan ;
M. Mokrini Abderrahmane, rue Toleïtéla, immeuble 4, Océan ;
M. Ouzzaouit Mohamed « C.T.O. », 14, zankat Tafraout ;
M. Riouch Lahcen, 5, rue El-Jadida ;
M. Saïssi Mohamed, 78, avenue Allal-ben-Abdallah ;
M. Sehli Ahmed, cabinet « B.E.T.A.S. », 62, avenue Moulay-Ismaïl ;
M. Timjerdine Mohamed, cabinet « F.T.E.T. », 16, zankat Assafi ;
M. Yousfi Abdesslem, 25, Oulad Mrah, Youssoufia ;
Atlas Aviation Société (M. Maznev), 28, zankat Youssef-ben-Tachfine ;
C.E.T.T.A. (M. Sossi Alaoui), 54, avenue du Chellah ;
Cabinet M. Moussa (M. Moussa), 13, zankat Al-Médina ;
Mes Travaux aériens Société (M. Kettani), 22, rue Moulay-Rachid ;
S.C.E.T. Maroc « Société centrale pour l'équipement du territoire Maroc » (M. Fakher-Eddine Ahmed), 30, chariâ Al-Alaouiyine ;
S.E.T.A. « Société d'études topographiques africaines » (MM. Hattab et Berrada), 4, rue Elaraïch ;
S.M.P.T. « Société marocaine de photo-topographie » (M. Icher), 248, avenue John-Kennedy ;
S.M.T. « Société marocaine de topographie » (MM. Crozer et Guichard), 81, avenue Allal-ben-Abdellah ;
SO.MA.TE. « Société maghrébine de travaux topographiques et études » (M. Mamri), 7, rue Hossein-1er ;
SOMET « Société Maroc-Études » (MM. Lefrancq et Masaoudi), 2, rue Fechtala ;
Technoexportsroy Société (M. Gourev), 4, rue Moulay-Slimane.

Safi :

M. En Nouaji Abdelkamel, 9, rue de la Poste.

Salé :

M. Abdeddin Mohamed, avenue Sakia-Hamra, Bettana.

Settat :

M. Aimade Ahmed, 137, boulevard des F-A-R.

Tanger :

M. Fossi Ariza Enrique, 33, avenue Moulay-Abdellah ;
M. Gallot Gabriel, 2, place de Navarre ;
M. Paragot Bernard, 6 *bis*, rue Youssoufia ;
M. Thibeau Jean, 3 *bis*, rue Youssoufia ;
Topo-Rabat Société (M. Khalili), 24, rue du Cadi-Ayad.

Tétouan :

M. Baâli M'Barek « C.A.T.O.B. », 16, rue El-Ouahda, B.P. 168.

II. — AGRÉMENT PROVISOIRE

Casablanca :

M. Abderdore Ali, 13, place Puy-de-Dôme, Mâarif ;
M. Boubakri Mustapha, lotissement Messaoudia, rue 1, villa Cil ;
M. Daïd Salah, 1, rue Belfort ;
M. Nasr Abdellatif, 107, boulevard de Bordeaux.

Fès :

M. Bennani Mohamed, 23, boulevard Chefchaouni ;
M. Ben Mlih Mohamed, rue de Zerhoun, lotissement Mernissi, n° 21 ;
M. Cherrat Abdelhamid, 23, boulevard Chefchaouni (V.N.).

Kenitra :

M. Ben Hiba Ahmed « G.E.E.T.T. », 2, rue Mohamed-Kourd-Ali.

Khouribga :

M. Ezzaoudi Abdelkader « Atlas Topo », 8, rue Tadla.

Marrakech :

M. Benkirane M'Hamed, 94, Sidi Ahmed Soussi.

Meknès :

M. Chrifi Abdellah, 14, avenue Nehru ;
M. El Hassani El Hassan Alaoui, 25, avenue Idriss-II ;
M. Zmimou Mohamed, 37, avenue Mohammed-V.

Safi :

M. Hamadani Abdelkader, 22, avenue de la Liberté, Plateau ;
M. Kasri Ahmed « T.E.K. », rue Jamal-Eddine-Al-Afghani, villa Zemzem (Triki).

Salé :

M. Abrache M'Barek, 69, El-Mountazah, rue Taroual, Bettana ;
M. Akhamal Mohamed, 123, Bab-Er-Rahma, Bettana ;
M. Yamoul El Arbi, boulevard Sakia-El-Hamra, immeuble Bennaghmouch, appartement n° 1, Bettana.

Rabat :

M. Aferiat P. Félix, 8, rue Abou-Faris-El-Marini (Ex-rue Normand) ;
M. Aït Grain Lekbir, 4, avenue Allal-ben-Abdallah ;
M. Aliani Driss El Ghazi, chariâ Misr, immeuble 12, appartement n° 7 ;
M. Anwer Hassan, cité Al Manar, bloc D, n° 14, avenue Hassan-II ;
M. Eradi Mohamed « E.T.T.E. » groupe 8, n° 55, Youssoufia-Ouest ;
M. Pydzinski Witold, 56, rue Moulay-Ismaïl, appartement 6 ;
M. Rouvin Pierre Lucien, 18, rue d'Agadir ;
Bureau d'études pour l'équipement du territoire B.E.P.E.T. - Maroc Société (M. Zerouali), 12, rue Ibn-Khaldoun ;
Cabinet B. Benmansour (M. Benmansour Benali), 24, boulevard El-Fetouaki ;
La Centrale d'études et des travaux du Maroc « C.E.TRA.M. » Société (M. Emergui), 9, rue de Melilya.

Tanger :

M. El Hasnaoui Driss, 80, rue de la Liberté, bareau C 11.

III. — RETRAITS D'AGRÉMENT

1° Retrait temporaire de l'agrément provisoire pour une période de 6 mois

Casablanca :

M. Fakir Abdellah, 11, rue de Reims ;
M. Khadir Hattab, 187, avenue Lalla-Yacout.

2° Retrait définitif de l'agrément provisoire

Khouribga :

M. Alaoui Kadir Mohamed, 3, rue Moulay-Abderrahmane.

3° Retrait temporaire de l'agrément définitif pour une période de 1 an

Agadir :

M. Christien Georges, 10, rue de Madrid, B.P. 16.

4° Retrait définitif de l'agrément définitif

Rabat :

M. Huchet Philippe, 23, rue Al-Khatouat, Agdal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.